

Règlement d'emprunt

Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

Règlement 175-2010

Règlement numéro 175-2010 décrétant une dépense de **382 459\$** et un emprunt de **254 973 \$** pour des travaux de réfection et de pavage de la route Nicolas Rioux.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 avril 2010;

ATTENDU QUE l'article 117 du projet de Loi no 45 apporte un important allègement des approbations requises pour un règlement d'emprunt dont les dépenses sont subventionnées d'au moins 50% du coût des travaux;

ATTENDU QUE la confirmation de la subvention du Ministère des Affaires municipales , des Régions et de l'Occupation du territoire datée du 4 mars 2010 , afin de permettre les travaux de réfection et de pavage de la route Nicolas Rioux, établit l'aide financière à 2/3 des coûts admissibles des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière peut se prévaloir de l'allègement décrété par l'article 117 du projet de Loi no 45 ;

ATTENDU QUE la subvention provenant du gouvernement du Canada est versée lorsque les travaux admissibles sont complétés et que les coûts y afférents sont acquittés;

ATTENDU QUE la subvention provenant du gouvernement du Québec est versée sur une période de 10 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Guy Berger, appuyé par monsieur Émilio Dumais et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection et de pavage de la route Nicolas Rioux selon les plans et devis préparés par Dessau de Rimouski, portant les numéros 084/P027455-0300-IT-0001-00, en date du 7 juillet 2010, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par David Thibault, en date du 2 septembre 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **382 459\$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **254 973\$** sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 20^e jour de mai 2010.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir. générale
& secrétaire/trésorière